

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 78 (1960)

Heft: 28

Anhang: Texte des Appendices à l'Annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de Libre-Echange

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Texte des Appendices à l'Annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de Libre-Echange

(Convention, voir FOSC n° 10 du 14 janvier 1960 — Appendice I, voir FOSC n° 26 du 2 février 1960)

Appendice II

Liste de procédés de fabrication sans possibilité d'application alternative du critère du pourcentage

Notes préliminaires à l'appendice II

1. Les marchandises mentionnées dans le présent appendice sous la rubrique «produit fini» sont considérées comme étant d'origine zonienne si elles ont été produites à l'intérieur de la Zone au moyen d'un des procédés prescrits pour lesdites marchandises.

2. Lorsqu'un procédé prévoit la fabrication à partir de différentes matières (par exemple «fabrication à partir de... ou de...»), l'utilisation d'une de ces matières n'exclut l'utilisation d'aucune des autres.

3. Lorsqu'un produit fini marqué d'un astérisque (*) contient deux ou plusieurs matières textiles, 20% du poids global de toutes les matières textiles incorporées dans ledit produit ne doivent pas nécessairement avoir été fabriquées dans la Zone à partir du point de départ spécifié dans le procédé considéré et peuvent avoir été introduites dans le procédé à un stade quelconque. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la matière textile prédominante en poids. Aux fins de la présente disposition, chacun des groupes suivants est considéré comme constituant une matière textile distincte:

- (a) soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie
- (b) textiles synthétiques et artificiels continus
- (c) textiles synthétiques et artificiels discontinus
- (d) filés métalliques
- (e) laine
- (f) poils et crins
- (g) lin et ramie
- (h) coton
- (i) autres fibres végétales.

4. Dans les procédés marqués de deux astérisques (**), l'utilisation de fibres du genre défini à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02) est autorisée jusqu'au 31 décembre 1961. Toutefois, cette disposition restera en vigueur après cette date si les Etats membres n'en décident pas autrement.

5. Lorsqu'on se réfère, dans un procédé, à la valeur d'une matière, ou au prix à l'exportation du produit fini, les dispositions de la Règle 3 de l'Annexe B, relatives au calcul de la valeur, sont applicables.

6. Des références à quatre chiffres, par exemple «53.05», sont des références à des positions de la nomenclature de Bruxelles; de même, des références à des chapitres sont des références à des chapitres de la nomenclature de Bruxelles.

N.B. Dans les procédés suivis du signe ***, le terme «tissu» s'applique: aux tissus visés à la note 1 du chapitre 59, aux feutres, «tissus non tissés» et tissus du chapitre 59, ainsi qu'aux articles du n° 58.06 présentés à l'état non découpé.

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
*ex 40.06 Fils textiles imprégnés	**Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant ni du n° 40.06 ni des chapitres 50 à 62
ex 40.10 Courroies transportées ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, contenant des matières textiles	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant ni du n° 40.10 ni des chapitres 50 à 62 ou ¹⁰⁾ Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissus (ex chapitres 50 à 58) ou à partir de matières ne relevant ni du n° 40.10 ni des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

¹⁰⁾ Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961, ou pour une période plus courte si les Etats membres en conviennent ainsi.

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
*ex 50.03 Déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement préparés pour le filage	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 50, 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 50.04 Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 50.05 Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 50.06 Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 50.07 Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 50.08 Poil de Messine (crin de Florence)	Fabrication à partir de vers à soie (ex 05.15)
*ex 50.08 Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 50.09 Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03 ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 50.09 Tissus teints, contenant au moins 80% en poids de soie ou de bourre de soie (schappe)	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 50.09 Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), imprimés, ne contenant pas plus de 20% en poids de laine ou de coton ou de ces deux matières ensemble	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 50.09 Tissus de soie sauvage, teints ou imprimés (tels que le honan, le pongé, le tussor et le shantung), entièrement en fils tussor provenant du ver à soie non cultivé	Fabrication à partir de tissus non teints ni imprimés (ex 50.09), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 50.10 Tissus de bourrette de soie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* 51.01 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 51.02 Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 51.03 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°* 51.01 ou 51.02)	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, imprimés ou floqués	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 52

FILÉS MÉTALLIQUES

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* 52.01 Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 52.02 Tissus en fils de métal et tissus en fils métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* 53.04 Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Fabrication à partir de matières du n° 53.03 ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 53.05 Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 53.06 Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

Produit fini

Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

* 53.07 Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
* 53.08 Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
* 53.09 Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
* 53.10 Fils de laine de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de fibres de rayonne cupro-ammoniacale (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02) ou à partir des matières mentionnées au procédé 1) ci-dessus ou 3) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées aux procédés 1) ou 2) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 31 décembre 1961, le procédé 3) jusqu'au 30 juin 1961
* 53.11 Tissus de laine ou de poils fins	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 53.12 Tissus de poils grossiers	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 53.13 Tissus de crin	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 54

LIN ET RAMIE

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* ex 54.01 Lin peigné ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 54 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
*ex 54.02 Ramie peignée ou autrement préparée pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 54 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 54.03 Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 54.04 Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 54.05 Tissus de lin ou de ramie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 55

COTON

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
ex 55.03 Effilochés de coton, non peignés ni cardés	Fabrication à partir de déchets de coton non effilochés (ex 55.03), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.04 Coton cardé ou peigné	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.05 Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.06 Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.07 Tissus de coton à point de gaze	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.08 Tissus de coton bouclés du genre éponge	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 55.09 Autres tissus de coton	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 55.09 Autres tissus de coton, floqués	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 55.09 Organdis, bianchis ou teints, mercerisés et parcheminés	Fabrication à partir de fils non blanchis ni teints (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

CHAPITRE 56

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
56.01 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, en masse	Fabrication à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
56.02 Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles	Fabrication à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 56.04 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 56.05 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 56.06 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 56.07 Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 56.07 Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, imprimés ou floqués	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

<i>Produit fini</i>	<i>Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone</i>
*ex 57.01 Chanvre peigné ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 57.02 Abaca (chanvre de Manille) peigné ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 57.03 Jute cardé ou peigné, ou autrement préparé pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 57.04 Autres fibres textiles végétales cardées ou peignées ou autrement préparées pour la filature	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 57, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 57.05 Fils de chanvre	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 57.06 Fils de jute	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* 57.07 Fils d'autres fibres textiles végétales	** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
57.08 Fils de papier	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du n° 57.08
* 57.09 Tissus de chanvre	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 57.10 Tissus de jute	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 57.11 Tissus d'autres fibres textiles végétales	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
57.12 Tissus en fils de papier	Fabrication à partir de matières ne relevant pas des n° 57.08 ou 57.12

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIE, TULLES; TISSUS A MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* 58.01 Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 58.02 Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
58.03 Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du n° 58.03
* 58.04 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies dans la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 58.05 Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 58.06 Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	1) Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) Fabrication à partir de fils de fibres cupro-ammoniacales (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 56.05); ou à partir des matières mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 31 décembre 1961

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
*ex 58.07 Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés)	1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961
*ex 58.07 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
58.10 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 ou Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 60), à condition que la valeur du tissu non brodé n'exécède pas 50 % du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 59

OUATES ET FEUTRES, CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* 59.01 Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.01 Serviettes hygiéniques	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.02 Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.03 «Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.04 Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51	Fabrication à partir de fibres naturelles ou des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51, non filées ni moulinées, et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 56, non cardées ni peignées; ou à partir de fils composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (ex 51.01 ou ex 51.02) ou à partir de fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (ex 59.04); ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

*** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

	Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
*ex 59.04	Fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51.	Fabrication à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Fabrication à partir de fibres ou de fils simples (ex chapitres 50 à 59); ou à partir de fils (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 59.04) composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	Fabrication à partir de fibres ou de fils simples (ex chapitres 50 à 59); ou à partir de fils (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 59.04) composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 59.09	Taffetas huilés, dont les constituants textiles sont entièrement en soie	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du n° 59.09
*ex 59.11	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.11	Autres tissus caoutchoutés de cette position	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 59.12	Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissus non peints (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62, à condition que tout fil ou corde recouvert de textiles et relevant du chapitre 40 soit d'origine zonienne
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires en bonneterie servant à leur fabrication	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, dans lesquels le lin ou le chanvre ou ces deux matières réunies représentent 50 %, au moins du poids des composants textiles.	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées (ex chapitres 50 à 57), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
ex 59.15	Autres tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 59.17	Tissus et autres produits textiles pour usages techniques, tels qu'ils sont définis à la note 5 (a) du chapitre 59	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

	Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
ex 59.17	Gazes et toiles à bluter	Fabrication à partir de matières ne relevant pas du n° 59.17
*ex 59.17	Articles en matières textiles autres que les produits définis à la note 5 (a) du chapitre 59	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 60

BONNETERIE

Note. Lorsqu'un numéro de tarif de ce chapitre est précédé du signe †, il n'est pas nécessaire que les garnitures ou accessoires (mais non les doublures) aient été fabriqués dans la Zone à partir des points de départ spécifiés dans le procédé considéré; ils peuvent avoir été introduits dans le procédé à un stade quelconque.

	Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
* 60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
† ex 60.02	Ganterie de bonneterie, prête à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 60.02	Autre ganterie de bonneterie	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
† ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 60.03	Autres bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
† ex 60.04	Sous-vêtements, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 60.04	Autres sous-vêtements	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
† ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles prêts à porter ou prêts à l'usage, à l'exclusion des couvertures de lits	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 60.05	Autres articles de cette position	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 60.06	Etoffes de bonneterie élastique en pièces, y compris la bonneterie caoutchoutée	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
† ex 60.06	Articles de la nature de ceux relevant des n° 60.02 à 60.05, en bonneterie élastique (y compris la bonneterie caoutchoutée), complets, prêts à porter ou prêts à l'usage	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*ex 60.06	Autres articles de cette position	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENTS EN TISSUS

Note. Lorsqu'un numéro de tarif de ce chapitre est précédé du signe †, il n'est pas nécessaire que les garnitures ou accessoires (mais non les doublures) aient été fabriqués dans la Zone à partir des points de départ spécifiés dans le procédé considéré; ils peuvent avoir été introduits dans le procédé à un stade quelconque.

	Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone	Produit fini	Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
*ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, prêts à porter	¹⁹⁾ Fabrication à partir de fibres ou de fils, ou, sauf pour les doublures, à partir de tissu (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu (doublures, garnitures et accessoires non compris) qui n'a pas été fabriqué dans la Zone à partir de fibres ou de fils soit inférieure à 45 % du prix à l'exportation du produit fini; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.05	Autres mouchoirs et pochettes
*ex 61.01	Autres vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	†ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, prêts à l'usage
†ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	†ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés, prêts à l'usage
†ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, prêts à porter, des espèces suivantes: robes, jupes, vestes, pantalons (autres que les pantalons dont le tissu relève des n°s 55.08 ou 55.09), costumes (composés d'une veste et d'une jupe ou d'une veste et d'un pantalon) et manteaux	²⁰⁾ Fabrication à partir de fibres ou de fils, ou, sauf pour les doublures, à partir de tissu (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu (doublures, garnitures et accessoires non compris) qui n'a pas été fabriqué dans la Zone à partir de fibres ou de fils soit inférieure à 45 % du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.06	Autres produits de cette position
†ex 61.02	Blouses brodées (autres que les blouses-labliers) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, prêtes à porter, ou non assemblées mais complètes et ne comportant pas plus de sept parties	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	†ex 61.07	Cravates, prêtes à porter
*ex 61.02	Autres vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	ou Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59) à condition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et accessoires non compris) n'exécède pas 10 % du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.07	Autres produits de cette position
†ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, prêts à porter, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	† 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
*ex 61.03	Autres vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	†ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés
†ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, prêts à porter	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	†ex 61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques, prêts à porter
*ex 61.04	Autres vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	ex 61.09	Soutiens-gorge, corsets, ceintures-corsets, gaines, ceintures souples et autres articles destinés à soutenir le corps, même élastiques, prêts à porter
†ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, prêts à l'usage	Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	*ex 61.09	Produits de cette position, incomplets ou non finis
†ex 61.05	Mouchoirs et pochettes brodés, prêts à l'usage	Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et accessoires non compris) n'exécède pas 50 % du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62	†ex 61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, prêts à porter
			*ex 61.10	Autres produits de cette position
			†ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchettes, manches protectrices, etc., prêts à l'usage
			*ex 61.11	Autres produits de cette position

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

*** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

¹⁹⁾ Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961. Le procédé à appliquer ultérieurement sera défini par négociation avant cette date. Si un accord unanime ne peut être réalisé à cet effet, le procédé valable dès le 1^{er} janvier 1962 sera le suivant: fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62.

²⁰⁾ Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961. Le procédé à appliquer ultérieurement sera défini par négociation avant cette date.

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

*** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

Note. Lorsqu'un numéro de tarif de ce chapitre est précédé du signe †, il n'est pas nécessaire que les garnitures ou accessoires (mais non les doublures) aient été fabriqués dans la Zone à partir des points de départ spécifiés dans le procédé considéré; ils peuvent avoir été introduits dans le procédé à un stade quelconque.

Produit fini	Procédé concernant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone
*† 62.01 Couvertures	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*† 62.02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
†ex 62.02 Produits suivants, brodés: linge de table, rideaux, chemins de table, têtières de sièges, enveloppes d'accoudoirs et de roussins (à l'exclusion du linge de lit)	Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et accessoires non compris) n'exécède pas 50% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
* 62.03 Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*† 62.04 Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
*† 62.05 Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements	Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
†ex 62.05 Articles d'ameublement brodés, pour édifices religieux	Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et accessoires non compris) n'exécède pas 50% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

*** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

Appendice III

Liste des matières de base

Note: La description des produits mentionnés ci-après se fonde sur la classification de la nomenclature de Bruxelles.

05.01 Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02 Soies de pure ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils
ex 05.03 Crins non frisés et déchets de crin, même en nappes, avec ou sans support en autres matières
05.04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.05 Déchets de poissons
05.06 Tendons et nerfs; rugures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05.08 Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09 Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.10 Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets
05.11 Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rugures et déchets
05.12 Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.13 Éponges naturelles
05.14 Ambre gris, castoreum, civette et musc; entonnoirs et bile, même séchés; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine

08.13 Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.01 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
09.02 Thé
09.03 Maté
09.04 Poivre (du genre «Pipers»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»)
09.05 Vanille
09.06 Cannelle et fleurs de cannelle
09.07 Girofles (anilofes, clous et griffes)
09.08 Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
09.09 Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10 Thym, laurier, safran; autres épices
12.01 Graines et fruits oléagineux, même concassés
ex 12.02 Farines de graines d'arachides, non déshuilées
12.07 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à des usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
ex 12.08 Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
13.01 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
13.02 Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels
ex 13.03 Soes et extraits végétaux; mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux, autres que l'agar-agar
14.01 Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)
ex 14.02 Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, non en nappes sur support en autres matières
ex 14.03 Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses, même en torsades ou en faisceaux, à l'exclusion de l'istle en nappes sur support en autres matières
14.04 Grains durs, pépins, coques et noix (noix de coco, de palmier-doum et similaires), à tailler
ex 14.05 Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs, non en nappes sur support en autres matières
15.05 Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
ex 15.11 Glycérine brute; eaux et lessives glycéroïnes
15.14 Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.15 Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16 Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
ex 23.03 Bugasses de cannes à sucre; eaux de trempé de céréales
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
25.01 Sel gemme, sel de sulfate, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer
25.02 Pyrites de fer non grillées
25.03 Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04 Graphite naturel
25.05 Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01
25.06 Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
25.07 Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dhuas
25.08 Craie
25.09 Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer minéraux naturels
25.10 Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées
25.11 Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (wiltbrite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12 Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13 Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels
25.14 Ardoise, brute, fendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage
25.15 Marbres, travertins, écaussins et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16 Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17 Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empiècement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets; granules, éclats et poudres des pierres des n° 25.15 et 25.16
25.18 Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même grillée ou calcinée; pisé de dolomie
25.19 Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
25.20 Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.21 Castines et pierres à chaux ou à ciment
25.22 Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
ex 25.23 Ciments hydrauliques, même colorés, à l'exclusion des ciments non pulvérisés dits «linkers»
25.21 Amiante (asbeste)
25.25 Ecume de mer naturelle (même en morceaux poils) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, hachettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jols
25.26 Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
25.27 Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc
25.28 Cryolithe et chlorithe naturelles
25.29 Sulfures d'arsenic naturels
25.30 Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de B ₂ O ₃ sur produit sec

25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	57.02	Abaca (chanvre de Manille ou «Musa textilis») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
25.32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et lessons de palerie	57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets et effilochés
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	ex 57.07	Fils de coco
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques	63.02	Filets et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
ex 27.01	Houilles (à l'exclusion des houilles qui, après avoir subi un processus de fabrication dans la Zone, constituent encore des houilles du n° 27.01)	70.02	Verre dit «email», en masse, en barres, baguettes ou tubes
ex 27.01	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
27.02	Lignites et agglomérés de lignites	ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), à l'exclusion des diamants percés pour filières d'étrépage et du quartz piézo-électrique sous forme de plaques, de barres ou de baguettes
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
27.05	Charbon de corne	ex 71.05	Argent et alliages d'argent, bruts
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau	ex 71.07	Or et alliages d'or, bruts
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués	ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés	ex 71.09	Feuilles de platine non allié et feuilles de palladium non allié, d'une épaisseur de 6 mm ou plus
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumous ou masses
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	73.02	Ferro-alliages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
27.12	Vaseline	73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch» ou «slack wax»), même colorés	73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes	* 73.09	Grands plats en fer ou en acier (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
27.15	Bitumes naturels et asphaltés naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	* 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine), barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid, et barres creuses en acier pour le forage des mines (lorsqu'elles sont utilisées dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
27.17	Energie électrique	* 73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid et palplanches en fer ou en acier, même percés ou faites d'éléments assemblés (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
ex 28.01	Iode	* 73.12	Feuillardés en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	* 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (lorsqu'elles sont utilisées dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou «carbon black», noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	* ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.09 à 73.13 (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90)
ex 28.04	Tellure	74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
ex 28.05	Lithium; mercure	74.02	Cupro-alliages
ex 28.20	Oxyde d'aluminium	75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement	ex 75.02	Barres en alliages nickel-cuivre contenant en poids plus de 60 % de nickel
ex 31.02	Nitrate de sodium naturel	ex 75.03	Poudres et paillettes de nickel
ex 31.04	Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinites, etc.); chlorure de potassium	75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises ne relevant pas du n° 76.01)
ex 33.01	Huiles essentielles autres que l'huile d'eucalyptus, liquides ou concrètes, et résinoïdes	77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
33.06	Lignosulfites	ex 77.04	Déchets et débris de béryllium
33.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb
33.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc
33.09	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composés du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone	80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain
33.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	ex 81.01	Déchets et débris de tungstène
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non)	ex 81.02	Molybdène brut; déchets et débris de molybdène
40.02	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	ex 81.03	Déchets et débris de tantal
40.03	Caoutchouc régénéré	ex 81.04	Bismuth, cadmium, cobalt, gallium, indium, thallium, non alliés, bruts; déchets et débris d'antimoine, de bismuth, de cadmium, de cobalt, de chrome, de gallium, de germanium, d'hafnium, d'indium, de manganèse, de niobium (colombium), de rhénium, de thallium, de thorium, de titane, d'uranium, de vanadium, de zirconium
40.04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc		
ex 40.15	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci		
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lanées		
43.01	Pelletteries brutes		
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures		
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré		
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis		
44.04	Bois simplement équarris		
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm		
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé		
47.01	Pâtes à papier		
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier		
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
50.02	Soie grège (non moulignée)		
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses		
53.01	Laines en masse		
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse		
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés		
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)		
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)		
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés)		
55.01	Coton en masse		
55.02	Linters de coton		
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés		
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		
57.01	Chanvre («Cannabis sativa») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)		

* Ces matières figurent dans la liste des matières de base jusqu'au 31 décembre 1961

Note: A la demande d'un Etat membre, cette liste peut être complétée par des matières du chapitre 28, à condition que ces matières ne soient pas produites et exportées en quantité appréciables par des pays de la Zone, et que leur inclusion dans la liste soit nécessaire pour faire bénéficier des produits du régime tarifaire de la Zone.

Appendice IV

Formules pour la preuve documentaire de l'origine

1. Les formules prévues dans le présent appendice peuvent faire l'objet de modifications, dont les signataires de la présente Convention conviendront jusqu'au 1^{er} mars 1960 au plus tard.

2. Les formules 1, 2 et 3 sont imprimées sur papier de format A 4 (297 mm de long sur 210 mm de large). Le texte de la formule 1 a) peut être imprimé au bas ou au verso de factures commerciales.

3. Les formules peuvent être imprimées dans l'une quelconque des langues officielles des Etats membres.

4. La formule 1 s'utilise lorsque le producteur est en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc.

La formule 1 a) contient le texte à utiliser lorsque le producteur est en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc., et lorsque la déclaration est combinée avec sa facture commerciale.

La formule 2 s'utilise lorsque le producteur n'est pas en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc., exigés au titre 11.

La formule 3 s'utilise lorsqu'un certificat est délivré par une autorité gouvernementale ou un organisme habilité.

recto

verso

ASSOCIATION EUROPEENNE
DE LIBRE-ECHANGE

Déclaration d'origine

Formule no 1 : à utiliser dans le cas où le producteur est en mesure de fournir les renseignements sur l'expédition, etc.

No de référence;
(le cas échéant)

Notes

Destinataire		Pour usage officiel dans l'Etat importateur			
Expéditeur					
Moyen de transport (mention facultative)	Lieu de chargement	Lieu de déchargement			
Marques et numéros des colis	Nombre et genre des colis et description des marchandises	Prix facturé	Poids ou quan- tité	Critère d'origine (v. note A)	

Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises décrites ci-dessus et expédies conformément aux indications précitées, certifie:
1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions réglant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange ainsi que des notes figurant au verso de ce document;
2. que chaque article composant lesdites marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.

Lieu et date de signature	Non et adresse du producteur
	Personne habilitée à signer

(La formule no 1 a contient le texte à utiliser lorsque la déclaration est combinée avec la facture commerciale.)

A. Critère d'origine

Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonale doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée "critère d'origine", en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration;

Lorsque chaque article compris dans un lot

- a) a été produit entièrement dans la Zone: la lettre "A" doit être indiquée.
- b) a été produit dans la Zone par un procédé décrit dans les listes de procédés de l'Association européenne de libre-échange; le numéro de la Nomenclature de Bruxelles relatif au produit fini doit être indiqué.
- c) a été produit dans la Zone et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article; le chiffre "50 %" doit être indiqué.

B. L'établissement de cette formule implique que le producteur fournira aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration.

C. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations fautive tombent sous le coup des dispositions pénales.

Association européenne de libre-échange Déclaration d'origine

Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises décrites dans cette facture, certifie:
1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions réglant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange;
2. que chaque article composant lesdites marchandises
a) a été produit entièrement dans le territoire de l'Association européenne de libre-échange; *) ou
b) a été produit dans le territoire de l'Association européenne de libre-échange par un procédé prévu dans les listes de procédés de l'Association pour les marchandises relevant de la position (numéro de la nomenclature de Bruxelles); *) ou
c) a été produit dans le territoire de l'Association européenne de libre-échange et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de ce territoire ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article; *)
3. que lesdites marchandises ont été expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)

Personne habilitée à signer

*) Si plus d'un alinéa est imprimé, biffer celui ou ceux qui ne conviennent pas.

recto

verso

ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE

Déclaration d'origine

Formule no 2 ; à utiliser dans le cas où le producteur n'est pas en mesure de fournir les renseignements sur l'expédition, etc., demandés au titre II.

No de référence (le cas échéant)

Notes	Pour usage officiel dans l'Etat importateur.
<p>A. Critère d'origine Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée "critère d'origine", en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration. Lorsque chaque article compris dans un lot</p> <p>a) a été produit entièrement dans la Zone; La lettre "A" doit être indiquée.</p> <p>b) a été produit dans la Zone par un procédé décrit dans les listes de procédés de l'Association européenne de libre-échange; Le numéro de la nomenclature de Bruxelles relatif au produit fini doit être indiqué.</p> <p>c) a été produit dans la Zone et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'exécède pas 50 % du prix payé ou à payer au producteur; Le chiffre "50 %" doit être indiqué.</p> <p>N.B. Si la valeur de ces matières excède 50 % du prix payé ou à payer au producteur, le pourcentage maximum connu doit être indiqué.</p> <p>B. L'établissement de cette formule implique que le producteur et l'exportateur fournissent aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration.</p> <p>C. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.</p>	

I. DECLARATION DU PRODUCTEUR			
Description des marchandises	Numéro et date de la facture du producteur	Poids ou quantité	Critère d'origine (v. note A)

Le soussigné, producteur des marchandises décrites ci-dessus, certifie:
1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange ainsi que des notes figurant ci-dessus;
2. que chaque article composant lesdites marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.

Lieu et date de signature	Nom et adresse du producteur
	Personne habilitée à signer

II. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

No de référence (le cas échéant)

Destinataire	Pour usage officiel dans l'Etat importateur		
Expéditeur			
Moyen de transport (Mention facultative)	Lieu de chargement	Lieu de déchargement	
Marques et numéros des colis	Nombre et genre des colis et description des marchandises	Prix facturé	Poids ou quantité

Le soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus et expédiées conformément aux indications précitées, certifie:
1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange, ainsi que des notes figurant au recto de ce document;
2. que lesdites marchandises ne comprennent que des articles faisant l'objet de la déclaration ci-contre du producteur;
3. que dans le cas des articles auxquels s'applique la note A(c) dans la déclaration du producteur, la valeur des matières considérées n'exécède pas 50 % du prix à l'exportation de l'article.

Lieu et date de signature	Nom et adresse de l'exportateur
	Personne habilitée à signer

recto

verso

ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE

Certificat d'origine

Formule no 3 ; à utiliser lorsqu'un certificat est délivré par une autorité gouvernementale ou un organisme habilité.

No de référence (le cas échéant)

NOTES

Destinataire	Pour usage officiel dans l'Etat importateur			
Expéditeur				
Moyen de transport (mention facultative)	Lieu de chargement	Lieu de déchargement		
Marques et numéros des colis	Nombre et genre des colis et description des marchandises	Prix facturé	Poids ou quantité	Critère d'origine (v. note A)

1. Le soussigné certifie qu'il a établi le présent certificat en connaissance des dispositions régissant la détermination de l'origine conformément à l'article 4 et à l'annexe B de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange ainsi que des notes figurant au verso de ce document.
2. L'autorité ou l'organisme émetteur de ce certificat a reçu une déclaration du dernier producteur des marchandises quant à l'origine des marchandises décrites ci-dessus et s'est assuré que chaque article composant lesdites marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.
3. (Mention facultative; tout autre renseignement utile)

Date	Personne habilitée à signer

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR
Le soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus, certifie qu'elles sont expédiées conformément aux indications précitées.

Lieu et date de signature	Nom et adresse de l'exportateur
	Personne habilitée à signer

A. Critère d'origine

Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée "critère d'origine", en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration:

- Lorsque chaque article compris dans un lot
- a) a été produit entièrement dans la Zone; la lettre "A" doit être indiquée.
- b) a été produit dans la Zone par un procédé décrit dans les listes de procédés de l'Association européenne de libre-échange; le numéro de la nomenclature de Bruxelles relatif au produit fini doit être indiqué.
- c) a été produit dans la Zone et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'exécède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article; le chiffre "50 %" doit être indiqué.

B. L'établissement de cette formule implique que l'autorité ou l'organisme habilité et l'exportateur fournissent aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration.

C. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.

4. Schweiz.



Importmesse / 20.-29. Mai 1960 Zürich

Diese Schau ist als Fachveranstaltung für Produktion und Investmentgüter sowie technische Bedarfsartikel offen

zum Beispiel

Maschinen, Baumaschinen, Werkzeuge, Werkzeugmaschinen, Holzbearbeitungsmaschinen, Schleifmittel und Schleifapparate, Hüttenprodukte, Metalle, Pressen und Pumpen, Geräte und Apparate für die Mess- und Regeltechnik, Gummi, Asbeste, Kunststoffe und Textilien für Industrie und Gewerbe, Büroeinrichtungen usw. Zugelassen werden nur Schweizer Importeure, die sich an Wiederverkäufer wenden oder Grosshandel, Industrie und Gewerbe bedienen.

Anmeldung sofort!

Unterlagen oder weitere Auskünfte durch:

**Genossenschaft
Zürcher Spezialausstellungen**



Nordstrasse 20, ZÜRICH 6, Telefon (051) 26 46 08/09

Bern, im Februar 1960

An die Obligationäre der Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn

**Betrifft: Hypothekar-Anleihe 1943 von 10 Millionen
zur Rückzahlung fällig am 1. Juli 1960**

Mit Zirkular vom Januar 1960 mutet die schuldnerische Gesellschaft der im I. Rang pfandgesicherten Hypothekaranleihe, bei der seit Bestehen der Bahn immer ein Zins von ursprünglich 4 1/2% und später mindestens 3% entrichtet wurde, den Obligationären die Verlängerung der Anleihe um weitere 20 Jahre zu, unter gleichzeitiger Senkung des festen Zinses von 3% auf 2%. Dies bei Rekorderlösen von über 10 Mio Fr. und inzwischen neu erfolgten Tarifverbesserungen bis zu 20%.

Obschon durch einen klaren Volksbeschluss vom 4./5. Juli 1959 durch das Berner Volk ein Betrag von 10 Mio Fr. für die Tilgung rubr. Anleihe, à fond perdu, bewilligt wurde, behält sich der Kanton Bern das Recht vor, die Obligationen an der Börse in verkaufter, unklarer Form zurückzukaufen, statt zum vollen Nennwert durch Auslösung einzulösen. (Gegenwärtiger Börsenkurs ca. 80%). Gegen diese doppelte Vergewaltigung des Obligationärs muss energisch Front gemacht werden.

Wir laden die Titelinhaber, welche unserer Meinung sind, ein, ihre Obligationen bei der Bank von Ernst & Co. AG, Bärenplatz 4, Bern, zwecks Vertretung der Interessen und Ablehnung dieser Börsen-Rückkaufs-Transaktionen, zu deponieren. Auf Wunsch wird jedem Interessenten durch diese Bank Kopie des Briefes vom 23. Januar 1960 an die schuldnerische Gesellschaft, der ausführlich die gegenwärtige Lage behandelt, zugestellt.

Obligationäre, kleine Sparer, bewahrt ruhig Blut, Ihr seid ja Gläubiger und habt ein erstklassiges Pfand im vielfachen Wert der 10 Mio, lasst Euch nicht verewaltigen! Da an der Gläubigerversammlung vom 2. März 1960 in Burgdorf nur über diesen Plan abgestimmt werden kann, muss derselbe zuerst energisch abgelehnt werden. Er rüttelt an den elementarsten Eigentumsbegriffen unseres Landes. Mit Verwerfung des vorliegenden Sanierungsprojektes habt Ihr, wie auch der Fall der Vereinigten Bern-Worb-Bahnen letztes Jahr bewies, nur zu gewinnen! Dem Geldgeber ist ein Rechtstitel übergeben worden, nicht nur, um ihm die Sicherheit der Geldanlage vor Augen zu führen, sondern auch einzuhalten.

Die Bank von Ernst & Co. AG, Bärenplatz 4, Bern, übernimmt kostenlos die Vertretung für die dieses Sanierungsprojekt ablehnenden Obligationäre. Sie erteilt ebenfalls gerne jede gewünschte Auskunft.

Die Titelinhaber können die Obligationen auch über ihre Bankverbindung für diesen Zweck der erwähnten Bank zustellen, welche das Nötige gemäss den Vorschriften veranlassen wird.

Vertretung:

Obligationäre, welche der Bank von Ernst & Co. AG, Bern, nur Stimmrechtsausweis nebst Vollmacht zustellen, wollen folgendes beachten: Die Vollmacht ist merkwürdigerweise nur für Zustimmung gedruckt. Es empfiehlt sich daher, das Wort «zustimmen» zu streichen und handschriftlich zu ersetzen durch «abzulehnen». Alsdann Unterschrift des Vollmachtgebers.

Für das Schutzkomitee der Obligationäre der Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn:
OTTO AEBERHARD Kaufmann MARCEL DREYFUSS Direktor
BERN

Société anonyme des Immeubles du Square de Rive

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le lundi 22 février 1960, à 11 heures, dans les bureaux de la Régie Jacques L'Huillier, rue Peltôt 5, à Genève.

Ordre du jour:

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport des contrôleurs des comptes.
- 3° Délibération et votation sur les conclusions de ces rapports et fixation du dividende.
- 4° Nomination de deux contrôleurs de comptes.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports du conseil d'administration et des contrôleurs des comptes sont à la disposition des actionnaires chez la Régie Jacques L'Huillier, où ils peuvent en prendre connaissance.

Pour prendre part à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions jusqu'au 18 février 1960 au plus tard.

United Steel Companies Ltd.

Certificats représentatifs au porteur, émis en Suisse

Paiement du dividende: Coupon N° 1

La société a mis en paiement en Grande-Bretagne, le 29 janvier 1960, un dividende final pour l'exercice 1958/59 de 11%, soit sh. 2/2, 4d. brut, sous déduction de l'impôt britannique à la source de 38 3/4%. Les actions de la société sont traitées ex dividende depuis le 28 décembre 1959.

En conséquence, le coupon N° 1 des certificats au porteur mis en circulation par la Société Nominee de Genève est payable dès le

2 février 1960

aux guichets, à Genève, de

MM. Ferrier Lullin & Cie
MM. Hentsch & Cie
MM. Lombard, Odier et Cie
MM. Pictet & Cie

sans formalité, à raison de

Fr. 0,8002 net par action

soit sh. 2/2, 4d. brut, sous déduction de l'impôt britannique = sh. 1/4, 17d. net, au change de 12,12, moins frais d'encaissement.

Genève, le 2 février 1960.

Société Nominee de Genève.

Umskündehalter
zu verkaufen

1 Brieffalz- maschine

äusserst guter
Zustand,
günstiger Preis.

Anfragen unter
Chiffre HB 130061
an Publicitas Bern.

inserate im SHAB.
haben stets Erfolg!

Verlangen Sie
unentgeltlich
vom SHAB
Zusendung von
Probenummern der
Monatschrift
«Die
Volkswirtschaft»

aus alt wird neu:

Büromöbel

wie Pulte, Aktenschränke etc. werden nach neuartigem, bestens bewährtem Verfahren abgelaugt, gebleicht und neu gespritzt mit alkohol- und wasserfestem Lack, eichenferbig hell.

■ Abstellflächen werden auf Wunsch mit Kunstharzplatten belegt.

■ Dar neue Beleg MALITE KOSTET NUR DIE HALBTE der bisher bekannten Kunstharzplatten und ist ebenfalls

■ hitz-, kretz- und feuerbeständig
■ erhältlich in diversen Modelfarben
■ Leihpulte gratis

■ Ganz Schweiz Lieferung franko
■ Referenzen aus grossen Häusern
■ Eigene Beiz- und Polierwerkstätte

Verlangen Sie unverbindlich Preise oder den Besuch unserer Fachleute



Es ist ungleublich, aber es ist so: von uns aufgefrischte Büromöbel sind so sauber, dass Sie sie neben neue Möbel stellen können!

möbel madorin

Abteilung RENOVATIONEN
Liestal Telefon 061 84 16 15 / 84 33 02

EXPERTA Révisions Comptabilités et Fiduciaire S. A. problèmes fiscaux

Zurich Bahnhofstrasse 79 (051) 25 74 48	Bâle Elisabethenstr. 23 (061) 24 58 58	Berne Laupenstrasse 4 (031) 3 02 35	Lausanne Bellefontaine 2 (021) 23 66 66
--	---	--	--

LAUSANNE

A louer, au centre de la ville, dans immeuble commercial
neuf,

beaux LOCAUX à l'étage:
330 m² divisibles au gré des preneurs.

Renseignements et plans à disposition:
Etude A. & F. Menétrey, J. Redard & L. Grassmann, notaires
2, rue du Lion d'Or, téléphone 22 52 41

Erfahrener

Kaufmann

geschätzten Alters, in leitender Stellung als Geschäftsführer/Chefbuchhalter, sucht umständehalber verantwortungsvollen Posten.

Ich biete: Guter Organisator, absolut Bilanzsicher, versiert im Steuerwesen, exakt und schnell, gute Kenntnisse in Fremdsprachen, einwandfreier Charakter und Leumund.

Ich wünsche: Loyale Zusammenarbeit in seriösem aufgeschlossenem Betrieb, den Leistungen und Verantwortlichkeiten entsprechende Salarierung.

Schreiben Sie bitte unter Chiffre B 20694 U an Publicitas Burgdorf.

Leipziger Messe

Tägliche Sonderflüge ab Zürich vom
26. Februar bis 8. März 1960 mit **Balair**.

Flugplan:

15.30 Uhr ab Zürich an 13.50 Uhr
17.50 Uhr an Leipzig ab 11.30 Uhr

Flugpreis:

einfach Fr. 179.—, retour Fr. 323.—

Messeausweise sowie alle Reisedokumente durch die offizielle Messevertretung.

DANZAS

Reisebüreaux in:
Basel, Biel, Brig, Chlesso, Genf, Lugano,
St. Gallen, Schaffhausen, Zürich.

Ihr Lieferant für

**Polyaethylen
Verpackungen
Kunststoffe
Flaschen Geräte usw.
Extra-Anfertigungen
Plasti-Pac Zürich AG.**

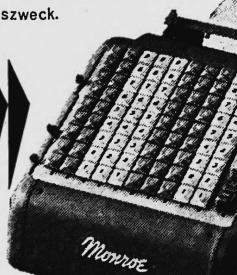
Stampfenbachstrasse 38 Tel. 051/26 96 38 Verkauft
Zürich 6/35 Tel. 051/99 82 88 Febrük

MONROE

Schreibende Addier-Saldiermaschinen mit
Kontrolltastbrett.

Bekannt für ihre rationelle Arbeitsweise und
Zuverlässigkeit.

Kapazitäten: 8/9, 10/11 und 13/14 Stellen.
Ein- und Zweizählwerkmodelle für jeden
Verwendungszweck.



Generalvertretung:

ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN A.-G.

Zürich 23

Bahnhofplatz 9

Tel. (051) 27 01 33

New York-Basel nur 7 Tage

und vice-versa

mit unserem Container-Schnelldienst



Crowe & Co. AG., Basel-Zürich

KURHAUS und med. KLINIK

das ganze Jahr geöffnet

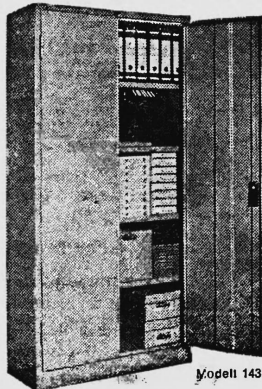


Ob Luzern, 600 m. ü. M. Für Ruhe und
Erholung, Behandlung innerer Krank-
heiten, Diätetiken, physikalische Thera-
pie, synkardiale Massage.

Chefarzt Dr. med. H. Meler-Schefer FMH.
Prospekte durch die Direktion W. Bossi,
Tel. (041) 2 02 04 / 6

Kampoda

STAHLCHRANK



Verschiedene
Modelle und Größen

Ein
interessantes
Angebot!

nur Fr. 420.—

inkl. Tablare

Höhe Breite Tiefe
2000 1000 400 mm

Sofort lieferbar

Generalvertreter:

Trosselli & Söhne AG.

60-62, rue du Sand
Tel. (022) 24 43 48
Genève

Kampoda

Löwenstrasse 44
Te. (051) 25 84 84
Zürich

Verlangen Sie Prospekte. — Vertreter in der ganzen Schweiz.

Türkei Turquie

Konsolidierung der
Aussenhandelschulden

Consolidation des
dettes commerciales

Die in Nr. 256 des
Schweizerischen Han-
delsamtsblattes veröf-
fentlichten Texte (Mit-
teilung (deutsch und
französisch), accord sur
les dettes commerciales
de personnes résidant
en Turquie, protocole
d'application provisoire
de l'accord, accord entre
la Suisse et la Turquie
relatif aux modalités
techniques d'application
de l'accord précité,
échange de lettres) sind
in einem Separatabzug
von 20 Seiten zusam-
mengefasst worden.
Preis: 80 Rp. Einzah-
lungen sind erbeten auf
Postcheckkonto 111 520,
Schweizerisches Han-
delsamtsblatt, Bern.

NB: Mit Ausnahme der
Einleitung (Mitteilung)
sind die erwähnten Texte
in diesem Separatabzug
nur in der französi-
schen Fassung vorhan-
den.



FISCHER & CO.
REINACH G.

Schweizerische Bodenkredit-Anstalt

Einladung
zur 64. ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 20. Februar 1960, vormittags 10.30 Uhr, ins Savoy
Hotel Baur en Ville, 1. Stock, in Zürich

Traktanden:

1. Geschäftsbericht mit Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung für 1959; Berieht und Antrag der Kontrollstelle.
2. Erteilung der Entlastung an die Gesellschaftsorgane.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Wahlen.

Stimmkarten können bis und mit 18. Februar gegen genügenden
Ausweis über den Aktienbesitz bezogen werden bei

unserem Hauptsitz in Zürich und der Agentur in Frauenfeld,
der Schweizerischen Kreditanstalt in Zürich und ihren sämt-
lichen Niederlassungen,
dem Bankhause Rahn & Bodmer in Zürich,
der Privatbank und Verwaltungsgesellschaft in Zürich,
dem Schweizerischen Bankverein in Basel und seinen sämtlichen
Niederlassungen,
dem Bankhause A. Sarasin & Cie. in Basel,
dem Bankhause Hentsch & Cie. in Genf,
dem Bankhause Mirabaud & Cie. in Genf,
dem Bankhause Wegelin & Co. in St. Gallen.

An den gleichen Stellen können Jahresberichte bezogen werden.
Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung nebst dem Bericht der
Kontrollstelle sind ab 8. Februar 1960 bei unserem Hauptsitz in
Zürich den Aktionären zur Einsicht aufgelegt.

Zürich, den 1. Februar 1960.

Namens des Verwaltungsrates
der Präsident: Gamper.

Der SHAB-Leserkreis ist kaufkräftig. Nutzen Sie diese Kaufkraft -
Inserieren Sie!



PALERMO

die bedeutendste Mittelmeer-Messe
Südtaliens
vom 1. bis 16. Juni 1960

Maschinen, Werkzeuge usw. aller
Art für Industrie und Landwirt-
schaft. Chemische Produkte.

Anmeldeschluss für Aussteller:
30. April 1960

Auskünfte und Anmeldeformulare
durch die Generalvertr. f. die Schweiz

Natural AG., Basel 2

Internationale Messen
Telephon (061) 34 70 70

Zürich - Genf - Biel

St. Gallen, Buchs, La Chaux-de-Fonds
Lausanne, Chlasso



Maschinen, Möbel
und Organisations-
mittel für das Büro
heute und morgen -
in den ständigen
Ausstellungen von

Rüeegg-Naegeli

Bahnhofstrasse 22 Zürich Tel. 051/23 37 07

Conventionsfreie Frachten ab Uebersee und England

Müller-Gysin AG.
Basel Zürich

Aktiendruck

seit Jahren unsere Spezialität.
Aschmann & Scheller AG.
Buchdruckerei zur Proeban
Zürich 25 - Tel. (051) 32 71 64